



Règlement intérieur de l'auto école cool drive:

Ce règlement a pour but de faciliter le déroulement des formations dispensées par l'Auto Ecole Cool Drive, et de définir les règles d'hygiène, de sécurité ainsi que la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable à tous les élèves, quelle que soit leur formation.

Article 1: Comportement des élèves

Les élèves doivent respecter les règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir être en société afin que les enseignements puissent être dispensés de manière optimale. Les élèves doivent notamment respecter le personnel, les enseignants et les autres élèves. L'usage du téléphone de l'auto école est réservé au personnel uniquement; quand à l'utilisation du téléphone portable, il ne doit être utilisé exclusivement que dans le cadre de l'application des leçons de code, et son usage est strictement interdit en leçon de conduite. L'accès à l'auto école est réservé aux élèves inscrits à l'établissement, aucun tiers n'est autorisé aux cours de code. Pour les élèves conducteurs seuls les parents ou tiers sur autorisation des enseignants sont acceptés en cours de conduite. Conformément à la réglementation, aucune publication d'images n'est autorisée, sauf accord du responsable de l'auto école Cool Drive. Dans le cas contraire, Cool Drive se réserve le droit d'exercer des poursuites dans le cadre du droit à l'image et de la propriété industrielle.

Article 2: Règles d'hygiène, de sécurité et vestimentaire

Chaque élève doit assurer sa sécurité personnelle et celle des autres en respectant les consignes de sécurité de l'auto école. En fonction de sa formation, respecter la sécurité en vigueur sur les lieux de formation, ainsi que les consignes d'hygiène corporelle et vestimentaire. Ils devront absolument utiliser des vêtements et chaussures appropriés pendant les cours pratiques, ainsi que les équipements de protection individuelle indispensables à leur sécurité (casque, gants et chaussures montantes en formation « deux roues »).

Les toilettes sont à la disposition des élèves uniquement en cas de nécessité, avec une autorisation du personnel et devront être utilisés

avec respect. **Aucun manquement ne sera toléré.** Il est interdit de fumer, de manger à l'intérieur des locaux, des véhicules, et à proximité des véhicules. Il est interdit de faire pénétrer au sein de l'établissement de l'alcool, ainsi que toute substance illicite. De même qu'il est interdit de se présenter aux leçons de code et de conduite sous l'emprise de ces substances. L'auto école se réserve le droit d'annuler la ou les leçons en cas de présentation sous influence d'alcool ou de stupéfiants.

Les moyens et consignes de sécurité sont mis en œuvre selon la signalétique figurant dans l'auto école (extincteurs, plan d'évacuation, alarme incendie, système de désenfumage ...). Toute utilisation abusive, ou détérioration des moyens d'alerte ou d'extinction sera considérée comme une faute grave susceptible d'entraîner la rupture du contrat de formation. La responsabilité civile des élèves conducteurs pourra être engagée en cas de dégâts occasionnés et dus au non-respect des règles de sécurité. Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par l'élève accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Article 3 : Horaires et assiduité de l'élève

Les élèves conducteurs doivent respecter les horaires des cours d'enseignement qui leur sont communiqués. En cas de retard l'élève doit prévenir l'auto école dans les meilleurs délais et **toute leçon ou cours non décommandé par l'élève au moins 48 heures ouvrables à l'avance, sauf motif légitime dûment justifié (certificat médical ou titre d'excuse...), sera due et facturée.** Sans motif valable, elle ne donnera lieu à aucun report ni remboursement. Cette même règle s'applique dans le cas d'une formation globale par forfait ou stage. L'établissement d'enseignement se réserve la possibilité d'annuler des leçons sans préavis en cas de force majeure, notamment dans les cas où la sécurité ne pourrait être assurée ou bien lors de programmation d'examens supplémentaires attribués par l'administration compétente. Dans tous les cas, les leçons déjà réglées et qui ne seraient pas reportées donneront lieu à remboursement. Contrôle des mineurs : L'établissement d'enseignement s'engage à contrôler sa présence aux séances prévues au calendrier et à avertir immédiatement le souscripteur en cas d'absence.

Article 4: Responsabilités

L'auto école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de matériels ou d'effets personnels laissés dans ses locaux.

Article 5: Organisation des cours théoriques et pratiques

Les horaires d'accès à la salle de code sont affichés à l'auto école. Les cours théoriques sont constitués d'entraînements au code en collectif et de cours thématiques sur la sécurité routière, avec la présence d'un enseignant. Les cours de code sont aussi accessibles à distance en web formation.

Les cours pratiques sont basés sur le REMC et se déroulent selon l'évaluation de départ réalisée à l'entrée en formation. Les leçons doivent être planifiées à l'avance par l'élève et peuvent être modifiées sur demande des deux parties.

L'accès au matériel pédagogique est réservé aux élèves uniquement, et chaque élève doit veiller à son bon entretien. Les véhicules conformément à la réglementation ne doivent pas être utilisés sans l'enseignant. La vitesse de circulation sur les parkings est limitée à 10 km/h. Cette vitesse est maximale et doit être adaptée selon les situations pour la sécurité de tous. La responsabilité civile des élèves pourra être engagée en cas de détérioration ou de dégâts occasionnés sur le matériel et les locaux, dus au non respect des règles de sécurité et du présent règlement intérieur. Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en formation devra immédiatement déclaré par l'élève ou par les témoins de l'accident au responsable de l'auto école.

Article 5.1: Déroulement d'une leçon de conduite

Le déroulement d'une leçon de conduite se décompose généralement comme suit :

- 5 min de définition des objectifs se référant au livret d'apprentissage
- 40/45min de conduite effective pour la réalisation des objectifs définis et évaluer les apprentissages
- 5 min de bilan et commentaires pédagogiques incluant la validation des objectifs et les annotations sur la fiche de suivi et/ou le livret d'apprentissage. Par élève, la durée d'une leçon de conduite au volant ne peut excéder deux heures consécutives. En outre, l'interruption entre deux leçons de conduite doit être au moins égale à la durée de la leçon précédente.

Article 6: Sanctions

Tout manquements de l'élève à l'un des articles du

présent règlement intérieur pourra donner lieu à une sanction disciplinaire: un avertissement oral ou écrit voire l'exclusion temporaire ou définitive selon la gravité des faits qui lui serait reprochés.

Article 7: Cas particuliers: des élèves stagiaires accueillis dans le cadre d'une convention ou d'un contrat de formation professionnelle.

Art.7.1: Tout manquement de l'élève stagiaire à l'un des articles du présent règlement intérieur constitue une sanction au sens de l'article R6352-3 du Code du Travail. Selon la gravité du manquement constaté, par le responsable de l'établissement ou bien un de ses collaborateurs, la sanction pourra consister :

- Soit en un avertissement ;
- Soit en un blâme ou un rappel à l'ordre ;
- Soit en une mesure d'exclusion définitive (dans les conventions passées avec l'Etat ou la Région, des dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncés ci-dessus). Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :
 - L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
 - L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Art.7.2 : Procédure disciplinaire: Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque le responsable de formation de l'organisme ou son représentant envisagent de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire, il doit respecter les dispositions des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail en matière de convocation et d'entretien du stagiaire. La direction de l'auto école se tient à la disposition des élèves pour toutes informations nécessaires à la bonne exécution du présent règlement. Elle se réserve le droit d'apporter des avenants au présent règlement.

Les clauses de ce présent règlement s'ajoutent aux clauses du contrat signé entre l'élève ou l'élève stagiaire, et l'établissement SAS Cool Drive.